



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UNE POLITIQUE DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE CONCERTÉE EN ISÈRE

Entre : l'Etat

- Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes.
- Ministère des Affaires sociales, de la santé, Direction départementale de la cohésion sociale
- Ministère de la Cohésion des territoires,

Représentés par le Préfet du département de l'Isère, Monsieur Lionel Beffre

-Ministère de l'Éducation Nationale

Représenté par Madame Claudine Schmidt-Lainé, Recteur de l'académie de Grenoble, Chancelier des universités,

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
Représentée par son Directeur, Monsieur Michel Sinoir

la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Représentée par son Président, Monsieur Laurent Wauquiez, dûment habilité par la décision de la Commission permanente en date de mars 2018 ci-après dénommée la Région

le Département de l'Isère

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par une décision de la Commission permanente en date du 23 février 2018 ci-après dénommé le Département,

la Caisse d'Allocations Familiales

Représentée par son Directeur, Monsieur Claude Chevalier, dûment habilité par une décision de la Commission d'action sociale en date du 5 février 2016 ci-après dénommée la Caf.

Ensemble dénommés « les partenaires »

Visas :

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013 instituant « le parcours d'éducation artistique et culturelle »,

VU l'article 103 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, rappelant que la politique culturelle doit faire référence aux droits culturels, et l'article 104 stipulant que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

VU la loi N°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, stipulant la diversité culturelle et l'élargissement de l'accès à l'offre culturelle

VU les conventions interministérielles passées avec le ministère de la culture

VU la délibération n°17.06.547 du 29 juin 2017 du Conseil régional sur les orientations de la politique culturelle régionale au service d'une culture accessible à tous, reflet de la diversité de ses territoires,

VU la délibération n°17.02.161 du Conseil régional du 9 février 2016 sur les nouvelles priorités régionales dans le domaine de l'accompagnement éducatif,

VU la délibération n°2013 BP E 26 02 du Conseil général du 12 décembre 2013 adoptant le schéma départemental des enseignements artistiques et de l'éducation culturelle pour la période 2014 à 2018,

VU la circulaire 2012-013 relative à l'animation de la vie sociale (AVS),

VU la circulaire 2015-013 relative aux contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS),

VU la lettre au réseau 2016-068 relative aux déclinaisons opérationnelles de la branche famille en direction de la jeunesse,

VU le PV de la commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations familiales de l'Isère du 5 février 2016.

Préambule :

Considérant que la Constitution de la République Française fait de la nation, depuis 1946, le garant de « l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture » et que cette responsabilité est partagée, dans un dialogue renforcé, par l'État et les collectivités territoriales ;

Considérant que la généralisation de l'éducation artistique et culturelle est, à travers la mise en place de parcours et la présence culturelle de proximité artistique sur tous les territoires, la priorité d'une politique publique arrêtée par le Président de la République ;

Considérant l'importance accordée à l'accès aux œuvres de la création et du patrimoine pour ceux qui sont en situation d'exclusion économique, sociale ou géographique ;

Considérant la nouvelle politique culturelle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, adoptée par l'Assemblée plénière du 29 juin 2017, qui fixe comme l'une de ses priorités l'accessibilité territoriale et sociale à la culture, et le soutien aux initiatives qui privilégient la transmission, l'éducation et le partage ;

Considérant l'accompagnement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes aux projets concrets dans ses domaines de compétences ;

Considérant sa politique éducative en faveur des lycées et centres de formation des apprentis, et en particulier le volet culturel du dispositif « Découverte Région » dont l'objectif est d'offrir à chaque élève ou apprenti un parcours éducatif et culturel, à travers des rencontres, la découverte de spectacles ou d'expositions ou des temps de pratiques artistiques ;

Considérant sa politique jeunesse, et en particulier le Pass'Région, qui favorise l'autonomie des lycéens et apprentis dans leurs choix culturels et facilite la réalisation de projets d'éducation artistique et culturelle,

Considérant son engagement au titre des programmes Culture et Santé et Culture et Justice ;

Considérant la politique culturelle du Département de l'Isère, notamment son schéma départemental des enseignements artistiques et de l'éducation culturelle, adopté par l'Assemblée départementale le 12 décembre 2013, dont un des trois objectifs est la généralisation de l'éducation artistique et culturelle, avec un travail à l'échelle du département mais aussi à l'échelle de territoires prioritaires, ainsi que le soutien aux projets Culture Partagée développés dans les territoires ;

Considérant la politique culturelle du Département en matière de spectacle vivant, d'arts visuels, de résidences d'artistes et d'éducation artistique, affirmant notamment la priorité donnée au déploiement de résidences d'artistes triennales dans tous les territoires isérois ;

Considérant la politique jeunesse du Département, notamment son plan départemental pour la jeunesse, adopté par l'assemblée départementale le 25 mars 2016, dont l'un des objectifs est de coordonner l'action du Département en direction des 12-25 ans avec celle des autres acteurs, avec un travail à l'échelle départementale mais également à l'échelle des territoires au travers des contrats territoriaux jeunesse, dont les programmes d'actions incluront notamment les projets présentés par les collèges au titre du dispositif du Pass Isérois du Collégien Citoyen, dont l'un des objectifs est de favoriser la prise d'initiatives et par là, la conscience citoyenne des collégiens, la culture pouvant, entre autres, être un support ;

Considérant la politique *familles* de la Caf de l'Isère, déclinée notamment dans le schéma départemental des services aux familles (sdsf) et ses objectifs de réduction des inégalités sociales et territoriales, de promotion de la qualité des offres éducatives et de l'émancipation des jeunes ;

Considérant la politique d'animation de la vie sociale de la Caf de l'Isère présentée dans le schéma départemental d'animation de la vie sociale, qu'elle pilote, et dont l'une des orientations stratégiques est d'élargir le partenariat à l'ensemble des acteurs qui s'impliquent dans l'animation de la vie sociale, et pour lesquels la culture constitue l'un des moyens d'inclusion au service des familles ;

Considérant que la culture est un levier pour la Caf dans la mise en œuvre des politiques de soutien à la parentalité, de promotion du lien social, de réussite éducative, et qu'elle doit permettre de favoriser la mixité des publics et la diminution des inégalités sociales et territoriales ;

Considérant les principes communs à l'ensemble des signataires

La volonté commune des signataires est d'œuvrer en faveur d'un large accès aux arts et à la culture des jeunes générations dans tous leurs temps de vie mais aussi des personnes éloignées de la culture (personnes âgées, en situation de handicap, à l'hôpital ou sous main de justice...) par la mise en place d'une politique d'éducation artistique et culturelle cohérente, favorisant la complémentarité des acteurs à l'échelle de l'ensemble du département,

L'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie doit permettre aux jeunes mais aussi à tous les habitants, par l'expérience sensible de la pratique, par la rencontre des œuvres et des artistes, par les investigations en vue de connaissances, de fonder une culture artistique personnelle, de s'initier aux différents langages de l'art et de diversifier et développer ses moyens d'expression. Elle favorise l'esprit critique, l'intelligence collective et elle est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun,

Dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle, le partenariat est au cœur de la réussite des enfants et des jeunes, qui se décline au niveau territorial par une collaboration étroite entre les services de l'Etat en région, les collectivités territoriales et la Caf et par un travail conjoint entre professionnels de la culture, de l'éducation, du social et de l'animation,

La précédente convention de partenariat (2015-2017) a permis notamment une expertise partagée des projets en milieu scolaire, l'identification des ressources culturelles et artistiques présentes sur le territoire, une structuration progressive de la politique commune d'éducation artistique et culturelle et la concertation dans le cadre de deux Conventions Territoriales d'éducation artistique et culturelle - Territoire de Beaurepaire Communauté, Bièvre Isère Communauté et la Communauté de communes de Bièvre Est, ainsi que la Communauté de communes de la Matheysine - et deux Plan locaux d'éducation artistique et culturelle – avec la Communauté de communes du Pays Roussillonnais et la Communauté d'agglomération des Portes de l'Isère.

Les signataires conviennent d'une approche concertée de l'éducation artistique et culturelle à l'échelle de l'Isère, pour la mise en place et le développement d'actions en direction des publics définis dans l'article 1.

Pour cela, ils s'accordent sur des objectifs et des outils selon les modalités décrites dans l'article 2.

Enfin, les signataires s'engagent à mettre en œuvre des modalités de gouvernance favorisant un cadre commun précisé dans l'article 3.

Article 1 PUBLICS CONCERNES

Chaque signataire s'engage à mobiliser les dispositifs au regard de ses compétences et publics prioritaires dans une logique de parcours.

L'éducation artistique et culturelle concerne tous les Isérois, particulièrement les jeunes de moins de 25 ans dans tous leurs temps de vie. En effet, le parcours d'éducation artistique et culturelle selon les termes de la circulaire du 3 mai 2013 concerne les jeunes sur le temps scolaire, périscolaire et sur le temps de loisir.

Les croisements, comme les projets intergénérationnels, seront ainsi favorisés.

Cette convention de développement de l'action culturelle a aussi vocation à concerner les publics les plus éloignés de la culture : personnes âgées, en situation de handicap, hospitalisées, jeunes sous protection judiciaire, habitants des quartiers en politique de la ville, habitants des territoires ruraux les plus éloignés, enfants et jeunes des réseaux d'éducation prioritaire.

Article 2 OBJECTIFS

Les signataires de la convention conviennent des objectifs communs suivants, dont découle la mise en place d'outils pour y parvenir :

2.1 Construire une approche territoriale concertée

L'accès aux arts et à la culture pour tous nécessite la coordination et le développement de projets s'inscrivant sur un même territoire, afin de favoriser les partenariats entre acteurs culturels, éducatifs, de l'animation socioculturelle, de la prévention spécialisée, du médico-social et les collectivités locales.

Dans ce cadre, les signataires s'engagent à :

- Mobiliser tous les acteurs concernés par l'éducation artistique et culturelle, notamment au travers des structures culturelles labellisées sur leur volet action culturelle.
- Coordonner les dispositifs de chacun des signataires : financements des projets culturels en milieu scolaire, résidences de territoire, contrats territoire lecture, contrats de ville, projets éducatifs de territoire, contrats de ruralité, pass culture ..., en facilitant le partage d'informations, en mettant en place des groupes de travail spécifiques, et en menant des expertises conjointes des projets d'éducation artistique et culturelle.

- Poursuivre l'expérimentation sur des territoires considérés comme prioritaires au regard de critères éducatifs, sociaux, culturels et économiques, notamment les territoires ruraux et les quartiers politique de la ville. Concernant les territoires ruraux, ils ont été et seront conjointement définis. Il s'agira d'établir avec ces territoires volontaires, représentés par une intercommunalité, un diagnostic des ressources pouvant concourir à l'éducation artistique et culturelle et de construire un programme cohérent d'actions culturelles et artistiques. Il sera formalisé dans des conventions territoriales d'éducation artistique et culturelle entre l'intercommunalité et les partenaires de la convention. Les actions développées et soutenues financièrement seront précisées par un programme annuel (actions envisagées, calendrier et plan de financement).

- Accompagner les intercommunalités signataires ou désireuses de signer un Plan local d'éducation artistique et culturelle.

Les partenaires conviennent de porter une attention particulière à ces deux typologies de territoires en termes d'accompagnement. Selon les dispositifs et les opportunités, ils pourront flécher leurs financements notamment sur les établissements scolaires, les acteurs culturels, les EPCI.

2.2. Organiser et diffuser les ressources culturelles

La formation est un outil indispensable pour accompagner les différentes mutations, et permettre aux acteurs des différents secteurs d'acquérir une culture commune en matière d'éducation artistique et culturelle. Il s'agit donc de sensibiliser et former les acteurs culturels, médico-sociaux, scolaires, de l'animation socioculturelle, et les élus, par la mise en place de temps de formation partagés, notamment aux enjeux de l'éducation artistique, culturelle et patrimoniale.

Les signataires s'engagent à partager en comité technique et/ou groupe de travail leurs prévisions de formation et veiller, lorsque cela est pertinent, à les ouvrir à d'autres professionnels afin de favoriser les croisements.

Selon les besoins définis par le comité de pilotage, des journées départementales consacrées à l'éducation artistique et culturelle seront organisées, dans l'organisation desquelles les structures « Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture » et « Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant » pourront être mobilisées.

2.3. Renforcer des axes thématiques

Tous les domaines artistiques et culturels sont concernés par l'éducation artistique et culturelle.

Les projets soutenus pourront prendre plusieurs formes tout en veillant au respect et à l'articulation des trois piliers de l'éducation artistique et culturelle : voir, faire, comprendre. Les signataires s'accordent sur quatre axes thématiques à renforcer, et à en faire des priorités communes :

- L'éducation à l'architecture, au patrimoine
- L'éducation aux images et aux médias
- L'éducation aux arts plastiques
- L'éducation à la pratique vocale

De manière transversale, et ce sur l'ensemble des domaines artistiques et culturels, les outils numériques seront mobilisés afin de favoriser un usage créatif et artistique de ces outils d'une part, et de multiplier les occasions de rencontre à distance avec les artistes et les œuvres d'autre part.

Article 3 GOUVERNANCE

Le comité de pilotage

Il aura pour fonction :

- de veiller au respect des orientations fixées par la présente convention
- de définir chaque année les actions à développer dans le cadre de la présente convention et d'examiner les moyens financiers alloués à leur réalisation par chaque partenaire
- de valider le bilan annuel établi par le comité technique
- de décider de missions d'évaluation sur certaines actions engagées

Ce comité est composé de représentants des signataires. Seront associés en tant que de besoin des représentants des EPCI et communes de l'Isère.

Ce comité de pilotage réunit :

- le Préfet de l'Isère ou son représentant
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- la DASEN (Directrice académique des services de l'éducation nationale) ou son représentant
- le Recteur de l'académie de Grenoble ou ses représentants
- le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt ou son représentant
- la Vice-présidente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes déléguée à la culture et au patrimoine ou son représentant
- la Vice-présidente du Conseil départemental de l'Isère chargée du sport, de la jeunesse, de la vie associative et du devoir de mémoire ou son représentant
- le Vice-président du Conseil départemental de l'Isère chargé de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée ou son représentant
- le Directeur de la Caisse d'allocation familiale de l'Isère ou son représentant

Il se réunira une fois par an, et en tant que de besoin, à l'initiative du Département.

Le comité technique

Il est chargé :

- de définir les enjeux et perspectives communs de développement par thématique à soumettre au comité de pilotage
- d'organiser l'offre d'éducation artistique et culturelle la plus cohérente et la plus équitable possible

- d'assurer la coordination générale de la démarche
- d'organiser les groupes de travail, commissions d'expertise et journées départementales
- d'enrichir la culture professionnelle commune
- d'organiser et de développer la communication interne et externe
- de recenser les ressources culturelles (hors des deux territoires d'expérimentation) et les outils pédagogiques
- de proposer des actions de valorisation des réalisations
- de mettre en œuvre les modalités d'une évaluation qualitative et quantitative des actions

Ce comité technique est composé des professionnels du Conseil départemental, du Conseil régional, de la Caisse d'allocation familiale de l'Isère et de l'Etat :

- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- le Directeur de la culture et du patrimoine du Conseil départemental de l'Isère ou son représentant
- le Directeur de l'éducation, de la jeunesse et des sports du Conseil départemental de l'Isère ou son représentant
- le Directeur de la culture du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le service du développement culturel du Conseil départemental de l'Isère
- le chargé de mission pour l'action pédagogique et culturelle de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale
- le délégué académique aux arts et à la culture du Rectorat ou son représentant
- le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- la chargée de mission régionale en ingénierie culturelle de la DRAAF ou son (sa) représentant(e)
- le Directeur de la Caisse d'allocation familiale de l'Isère ou son représentant

Sera associée en tant que de besoin l'association des Directeurs et Directrices des Affaires Culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que des coordinateurs de Conventions Territoriales d'éducation artistique et culturelle et de Plan locaux d'éducation artistique et culturelle.

Il se réunira au moins deux fois par an à l'initiative du Département.

Article 4 ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les signataires s'engagent :

- à porter une attention particulière aux territoires prioritaires et aux intercommunalités signataires ou désireuses de signer un CTEAC ou un PLEAC,
- à inscrire des objectifs d'éducation artistique et culturelle dans leurs conventions avec les partenaires culturels de l'Isère ;

Le Ministère de la culture

- mobilise ses services et les structures culturelles qu'il subventionne pour participer au travail d'éducation artistique et culturelle,
- participe aux travaux d'expertise des projets artistiques et culturels,
- s'associe, le cas échéant, aux actions de formation continue,

- apporte un financement aux structures culturelles, aux équipes artistiques et aux collectivités impliquées dans les projets dans la mesure de ses moyens.

La DDCS

- mobilise ses services et les structures de jeunesse et d'éducation populaire partenaires pour participer au travail d'éducation artistique, culturelle ;
- apporte dans la mesure de ses moyens et des directives nationales d'orientation annuelle un soutien financier aux structures socioculturelles et d'éducation populaire ;
- accompagne et forme les équipes d'animation pour une meilleure qualité du contenu pédagogique des projets développés dans les accueils de loisirs dans le champ des pratiques culturelles et artistiques ;
- s'engage auprès des municipalités et intercommunalités pour favoriser les partenariats locaux, l'émergence de projets éducatifs de territoire en cohérence avec les parcours d'éducation artistique et culturelle.

Le Ministère de l'éducation nationale

De manière coordonnée, chacun dans le cadre de ses missions, la Délégation aux Arts et à la Culture de l'Académie de Grenoble et la Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère :

- informent et mobilisent les différents pilotes de l'Éducation nationale en recherchant leur coopération et en permettant à chacun d'identifier ses missions et ses champs d'intervention dans le schéma général d'actions de la présente convention (IA-IPR responsables des enseignements artistiques et de l'histoire des Arts, Inspecteurs de l'Éducation nationale, chefs d'établissements et directeurs d'écoles)
- désignent, accompagnent et mettent en réseaux les personnes ressources de l'éducation nationale dédiées au développement de l'EAC en partenariat avec les territoires ou les structures culturelles (conseillers pédagogiques artistiques, réseaux d'experts, professeurs relais et référents culture des établissements)
- engagent et aident les équipes de professeurs à construire des parcours d'éducation artistique et culturelle en lien avec les enseignements, institués par la Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013, dans le cadre des contrats d'objectifs d'établissements, des projets d'écoles et des conseils écoles-collèges.
- dans le cadre de leurs dispositifs spécifiques, participent à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des formations élaborées conformément à l'article 4 de la présente convention.

La DRAAF Auvergne – Rhône - Alpes

La DRAAF s'engage :

- à mobiliser ses services, ainsi que les établissements d'enseignement agricole, acteurs et partenaires des territoires isérois, à inscrire leur mission d'animation et de développement culturel dans le schéma général des actions définies par la présente convention ;
- à structurer un réseau des correspondants « Animation et Développement Culturel » des établissements d'enseignement agricole et accompagner ces correspondants dans les dynamiques de projet en partenariat avec les territoires ou les structures culturelles ;
- à engager et accompagner les équipes pédagogiques et éducatives des établissements à construire des parcours d'éducation artistique et culturelle pour les jeunes, que ce soit dans

le cadre des enseignements, de projets spécifiques, d'actions éducatives, dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

- à participer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des formations élaborées dans le cadre de leurs dispositifs spécifiques.

La Région Auvergne- Rhône-Alpes

La Région s'engage à mobiliser ses services, les équipes artistiques et les structures culturelles qu'elle subventionne pour participer au travail d'éducation artistique et culturelle, et à apporter un financement aux acteurs impliqués dans les projets dans la mesure de ses moyens.

Dans ce contexte et en fonction des crédits votés à son budget annuel, la Région s'engage à :

- poursuivre sa politique de soutien aux projets d'éducation artistique et culturelle des lycées et CFA, à travers des dispositifs permettant la rencontre des œuvres et des artistes, en lien avec la politique culturelle régionale,
- accompagner les équipes pédagogiques lors de la mise en place des projets et favoriser la rencontre avec les équipes artistiques et les structures culturelles,
- inciter ses partenaires culturels à s'investir ou à renforcer leurs interventions dans le champ de l'éducation artistique et culturelle, en particulier auprès des territoires ou des populations les plus éloignés de l'offre culturelle,
- favoriser la participation des lycéens et apprentis isérois aux grands événements culturels du territoire,
- mettre à disposition des lycées et CFA des ressources numériques dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle, en partenariat avec la DRAC,
- favoriser la mise en place de formations associant des acteurs culturels, socio-culturels et éducatifs.

Le Département de l'Isère

A travers ses politiques publiques, le Département a la volonté de participer à l'éducation artistique et culturelle des élèves et des jeunes isérois. Pour atteindre cet objectif, il s'engage à favoriser la mobilisation de ses équipements et services en privilégiant une approche transversale et territoriale de l'éducation artistique et culturelle.

Le Département s'engage, en fonction des moyens dévolus annuellement à ses activités à :

Politique éducation jeunesse:

- favoriser, avec le « Pass isérois du collégien citoyen », le développement de projets d'éducation artistique et culturelle de territoire dans les collèges isérois : proposer à tous les enseignants de l'Isère une plateforme ressources dédiée à l'éducation artistique et culturelle pour les mettre en lien avec l'offre culturelle et socio-culturelle de leur territoire et communiquer sur les différents accompagnements et dispositifs existants ; soutenir les projets construits en partenariat avec d'autres structures du territoire ; proposer des temps de rencontre (forums, formations) entre acteurs culturels et autres acteurs des politiques jeunesse par bassin de vie ; organiser une commission d'expertise des projets d'éducation artistique et culturelle;
- dans le cadre du projet « collège ouvert », en concertation avec les établissements concernés, mettre à disposition des porteurs de projets répondant aux objectifs de la

présente convention, des locaux (salles polyvalentes, auditorium...) pour la réalisation de leurs actions (répétitions, expositions, représentations...) dans les conditions votées par l'assemblée départementale par décision n° 2016 C07 D07 59

- mener une politique jeunesse, articulée avec celle portée par les partenaires institutionnels en charge de ces publics, permettant notamment le développement d'une culture artistique personnelle et plaçant la culture comme facteur déterminant de la construction de la personne et de sa capacité à trouver sa place dans la société ;
- favoriser la découverte et la pratique annuelle d'une activité culturelle pour les collégiens grâce aux participations financières incluses dans le Pack Loisirs

Politique culture et patrimoine :

- favoriser la mobilisation de ses équipements et services (établissements d'enseignement artistique, musées, lecture publique, patrimoine, archives, territoires du Département, développement culturel...);
- favoriser la mobilisation des équipes en résidences triennales sur les territoires isérois ;
- amplifier la dimension d'éducation culturelle dans les partenariats avec les structures culturelles ;
- promouvoir la formation des acteurs culturels dans le cadre du schéma départemental de l'éducation culturelle ;
- inciter les porteurs de projet à travailler avec des structures culturelles reconnues (musées, sites patrimoniaux ou lieux de diffusion du spectacle vivant, médiathèques, festival, etc), si possible sur leur territoire, et les accompagner dans le montage des projets ;

La Caf

La Caf de l'Isère s'attachera à faire bénéficier des projets et actions développées sur les territoires les familles le plus souvent éloignées des pratiques culturelles. Par le biais de ses services et de ses financements, la Caf de l'Isère incitera les partenaires à faciliter l'accès à la culture pour toutes les familles et les jeunes ; elle favorisera l'accès à la culture pour les familles accompagnées dans le cadre de son travail social.

La Caf de l'Isère s'engage à être le relais de toutes initiatives culturelles auprès des structures qu'elle accompagne : centres sociaux et espaces de vie sociale, accueils de loisirs, établissement d'accueil des jeunes enfants, relais assistants maternels, lieux d'accueil enfants parents, associations.

La Caf de l'Isère s'engage à s'inscrire dans le réseau en place sur le territoire et à porter, le cas échéant, avec ses moyens de communication les projets et actions développées.

Article 5 EVALUATION

Un bilan quantitatif, qualitatif et financier sera dressé à mi-parcours (2020) et à la fin de la convention (2022) pour rendre compte des objectifs poursuivis au titre de la présente convention. Il doit permettre de mesurer le nombre de jeunes concernés par les actions d'éducation artistique et culturelle sur le territoire de l'Isère.

En outre, une réflexion est à engager sur l'évaluation de l'impact des politiques publiques d'éducation artistique et culturelle en Isère.

Article 6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties. Elle porte sur cinq années soit 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et parviendra à échéance au 31 décembre 2022.

Article 7 RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'un ou l'autre des partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans conséquence pour l'exécution des propositions faites par les autres partenaires pendant la durée de validité de la convention.

Article 8 EXECUTION

Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame le Recteur de l'académie de Grenoble, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère et Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Grenoble, le
en 6 exemplaires originaux

Le Préfet de l'Isère,

Le Recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

Lionel Beffre

Claudine Schmidt-Lainé

Le Président de la Région
Auvergne-Rhône Alpes,

Le Président du Département de l'Isère,

Laurent Wauquiez

Jean Pierre Barbier

Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône Alpes,

Le Directeur de la Caisse d'allocations familiales,

Michel Sinoir

Claude Chevalier